

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENRIER

Délibération n°08/2018

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
Présents : 10

*l'an deux mil dix-huit
le : mercredi 28 Février
le Conseil Municipal de la commune de SCIENRIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M BARBIER Daniel, Maire,*

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 22 Février 2018

PRESENTS: BARBIER Daniel, BARRAU Jean-François, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, LANOVAZ-DETURCHE Valérie, MARECHAL Edwige, NAVILLE Catherine, PINGET Philippe, PISANI Eric, REMY Alain

ABSENTS: MARECHAL Jérôme

ABSENTS EXCUSES : DA COSTA Sandrine, DEAGE Patricia (procuration à BRANTUS Michel), DESALMAND Joël (procuration à LANOVAZ-DETURCHE Valérie), MENONI Andrea

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Alain REMY

OBJET: Lancement procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme :

Exposé de Monsieur le Maire

Par un courrier en date du 9 juin 2017, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, par un recours gracieux, a invité le Conseil Municipal à procéder au retrait de la délibération du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de notre commune et à prendre une nouvelle délibération d'approbation tenant compte de ses observations, soit globalement :

- Densifier les zones à urbaniser du centre et donc réduire la superficie des zones AU numérotées 1 et 2 de « Rambouchet » et du « Chef-Lieu ».
- Redessiner au plus près du bâti une enveloppe urbaine sur des parcelles périphériques non construites ayant été conservées en zones UC et UD.

Compte-tenu du fait que le PLU approuvé de SCIENRIER était, à la date du recours gracieux de Monsieur le Préfet, déjà opposable aux tiers, il ne nous était juridiquement pas possible, sous peine de nullité, de prendre une nouvelle délibération modifiant la délibération d'approbation du 16 mars 2017.

Néanmoins, et afin de tenir compte des observations, Monsieur le Maire a proposé, lors de ses courriers du 10 août 2017 et du 3 octobre 2017 (ce dernier à l'attention de Monsieur le Sous-Préfet) d'engager une procédure immédiate de modification du PLU récemment approuvé.

Par un courrier du 16 octobre 2017, Monsieur le Préfet a informé Monsieur le Maire du dépôt par ses soins d'un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE, au motif que les propositions de modifications du PLU faites par la Commune n'étaient pas suffisantes au regard de celles réclamées par Monsieur le Préfet dans ses précédents courriers.

Sur l'essentiel, Monsieur le Préfet précise, dans ce courrier du 16 octobre 2017 : « Vous n'envisagez pas de supprimer les extensions d'urbanisation à la périphérie des hameaux, qui représentent 1 ha de consommation d'espace agricole. Les modifications proposées n'aboutiront donc qu'à un retour en zone A de 0,5 ha au lieu des 3 ha demandés ».



Après réflexion et discussion au sein du présent Conseil Municipal, il s'avère que les élus de la commune de SCIENTRIER sont disposés à réétudier leur PLU au plus près des préoccupations de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à procéder à :

- Une diminution des zones AU supérieure à 0,5 ha et plus proche des 3 hectares demandés ;
- Une diminution des zones d'urbanisation UC et UD mais uniquement dans les secteurs d'extension du bâti, sans remettre en cause les dents creuses existantes.

Pour ce faire, le Conseil Municipal propose de mandater un bureau d'études pour l'accompagner dans cette procédure de modification n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour) :

Décide de lancer la procédure de modification englobant :

- Une diminution des zones AU supérieure à 0,5 ha et plus proche des 3 hectares demandés ;
- Une diminution des zones d'urbanisation UC et UD mais uniquement dans les secteurs d'extension du bâti, sans remettre en cause les dents creuses existantes.
- Une augmentation de la densité dans la zone 1AU.

Ainsi fait et délibéré
Les jour, mois et an que susdit
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Daniel BARBIER



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.